



### Article R 225-73-1, 2° du Code de commerce

Informations concernant le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article R225-73 du Code de commerce (avis de réunion publié au B.A.L.O. du 22 avril 2016).

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>	<i>Nombre total d'actions</i>	<i>Nombre total d'actions en vote simple</i>	<i>Nombre total d'actions en vote double</i>	<i>Nombre total de voix</i>
<b>FR0000063323</b>	<b>ARTEA</b>	<b>67</b>	<b>41</b>	<b>18</b>	<b>77</b>
<b>FR0012185536</b>	<b>ARTEA RGPT</b>	<b>4 942 919</b>	<b>4 715 725</b>	<b>3</b>	<b>94 314 620</b>

Concernant le droit de vote, le Conseil d'administration a décidé de mettre en œuvre le regroupement d'actions selon les modalités suivantes, pendant un délai de deux ans à compter du 20 novembre 2014 :

- 1 action non regroupée à droit de vote simple donnera droit à 1 voix,
- 1 action non regroupée à droit de vote double donnera droit à 2 voix,
- 1 action regroupée à droit de vote simple donnera droit à 20 voix,
- 1 action regroupée à droit de vote double donnera droit à 40 voix,

De sorte que le nombre de voix attaché aux actions soit proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.